



Assemblée générale

Distr. limitée
27 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Deuxième Commission

Point 24 de l'ordre du jour

**Élimination de la pauvreté et autres questions
liées au développement**

Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Népal, Nigéria, Oman, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Yémen :
projet de résolution révisé

Promotion de l'écotourisme aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire², le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement³, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁴, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan

¹ Résolution 60/1.

² Résolution 55/2.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.



de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵, la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁶, le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement⁷, le document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁸ et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable⁹, ainsi que la onzième Conférence des Parties à la Convention sur la biodiversité,

Rappelant en outre ses résolutions 53/200 du 15 décembre 1998, intitulée « Proclamation de 2002 Année internationale de l'écotourisme », 65/148 du 20 décembre 2010, intitulée « Code mondial d'éthique du tourisme », et 66/196 du 20 décembre 2011, intitulée « Tourisme viable et développement durable en Amérique centrale »,

Rappelant sa résolution 65/173 du 20 décembre 2010 intitulée « Promotion de l'écotourisme aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement »,

Soulignant que la pauvreté est un problème présentant de multiples facettes qui exige une approche globale, prenant en compte ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux,

Soulignant également que l'écotourisme est une activité intersectorielle qui peut, dans le cadre du tourisme durable, contribuer à la lutte contre la pauvreté, à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable,

Soulignant en outre le rôle que joue l'écotourisme dans la promotion du développement rural et de meilleures conditions de vie pour assurer le maintien des populations rurales,

Se félicitant des efforts entrepris par l'Organisation mondiale du tourisme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Convention sur la diversité biologique pour promouvoir l'écotourisme et le tourisme durable dans le monde,

Se félicitant également des efforts entrepris par le Processus de Marrakech sur les modes de consommation et de production durables, des résultats obtenus par l'équipe spéciale sur le développement du tourisme viable et des objectifs fixés dans le cadre du Partenariat mondial pour le tourisme durable, lancé en 2011 pour succéder de façon permanente à l'équipe spéciale,

Notant les initiatives lancées et les manifestations organisées aux niveaux sous-régional, régional et international dans les domaines de l'écotourisme et du développement durable,

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 63/239, annexe.

⁷ Résolution 63/303, annexe.

⁸ Résolution 65/1.

⁹ Résolution 66/288.

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme transmis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹⁰;
2. *Est consciente* que le développement de l'écotourisme, dans le cadre du tourisme durable, peut avoir une incidence positive sur la création de revenus et d'emplois et sur l'éducation et donc sur la lutte contre la pauvreté et la faim, et contribuer directement à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire;
3. *Constate* que l'écotourisme peut réduire la pauvreté en améliorant les moyens de subsistance des populations locales et produire des ressources pour des projets de développement communautaires;
4. *Souligne* qu'il faut optimiser les avantages économiques, sociaux, culturels et environnementaux découlant des activités d'écotourisme dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, notamment en Afrique, dans les pays les moins avancés et dans les petits États insulaires en développement;
5. *Souligne également* que l'écotourisme peut contribuer au développement durable, en particulier à la protection de l'environnement, et améliorer les conditions de vie des populations locales et autochtones;
6. *Constate* que l'écotourisme ouvre de vastes perspectives en termes de préservation, de protection et d'utilisation durable de la biodiversité et des aires naturelles en encourageant les populations locales et autochtones des pays d'accueil tout comme les touristes à préserver et respecter le patrimoine naturel et culturel;
7. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de mettre en place, selon que de besoin, des politiques, des principes directeurs et des règlements judicieux, conformément aux priorités et à la législation nationales, pour promouvoir et soutenir l'écotourisme, dans le contexte du tourisme durable, et pour réduire toute incidence négative qu'il pourrait avoir;
8. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales, les autres institutions compétentes et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, à mettre en évidence et à promouvoir les meilleures pratiques en vue de l'application des politiques, principes directeurs et règlements en vigueur dans le secteur de l'écotourisme, ainsi qu'à appliquer et diffuser les principes directeurs actuels;
9. *Encourage* les gouvernements, à tous les niveaux, à faire de l'écotourisme, dans le contexte du tourisme durable, un instrument favorisant l'allègement de la pauvreté, la protection de l'environnement et/ou la préservation de la biodiversité, et à axer les composantes de l'activité touristique sur des preuves tangibles de la demande du marché et sur une base économique saine;
10. *Encourage également* les États Membres à promouvoir l'investissement en faveur de l'écotourisme, conformément à leur législation nationale, notamment en créant des petites et moyennes entreprises et en favorisant la formation de coopératives ainsi qu'en facilitant l'accès au financement à l'aide de services financiers ouverts à tous, y compris grâce à des initiatives de microcrédit à l'intention des populations pauvres, locales et autochtones dans les régions présentant un fort potentiel écotouristique, notamment en milieu rural;

¹⁰ Voir A/67/228.

11. *Souligne* que, pour exploiter les possibilités d'écotourisme, il importe de procéder, conformément à la législation nationale, à une évaluation de l'impact sur l'environnement;

12. *Insiste* sur le fait qu'il faut dûment prendre en considération, respecter et promouvoir tous les aspects des cultures, traditions et connaissances autochtones dans l'élaboration des politiques d'écotourisme, dans le contexte du tourisme durable, et souligne combien il importe de promouvoir, à bref délai, la pleine participation des populations locales et autochtones à la prise des décisions qui les touchent et d'intégrer le savoir, le patrimoine et les valeurs autochtones et locaux dans de telles initiatives d'écotourisme, selon qu'il conviendra;

13. *Souligne* qu'il faut prendre des mesures efficaces dans le cadre des projets d'écotourisme pour assurer l'autonomisation des femmes, notamment pour faire en sorte qu'elles participent sur un pied d'égalité avec les hommes à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines;

14. *Demande* aux organismes des Nations Unies, dans le contexte de la campagne mondiale en faveur des objectifs du Millénaire pour le développement, de promouvoir l'écotourisme, dans le cadre du tourisme durable, comme un instrument pouvant contribuer à la réalisation de ces objectifs, en particulier ceux qui visent à éliminer l'extrême pauvreté et à assurer la viabilité de l'environnement, et d'appuyer les efforts et les politiques des pays en développement dans ce domaine;

15. *Incite* les institutions financières régionales et internationales à apporter un concours suffisant aux programmes et projets liés à l'écotourisme, compte tenu des avantages économiques, sociaux, culturels et écologiques de ces activités;

16. *Invite* les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale du tourisme, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes, à fournir, si la demande en est faite et selon que de besoin, une assistance technique aux gouvernements pour renforcer les cadres législatifs ou politiques concernant l'écotourisme et leur mise en œuvre dans le contexte du tourisme durable, notamment ceux qui ont trait à la protection écologique et à la préservation du patrimoine naturel et écologique;

17. *Invite également* tous les acteurs concernés à apporter leur concours aux populations locales et autochtones pour les aider, selon que de besoin, à participer aux activités écotouristiques;

18. *Invite en outre* les secteurs public et privé et tous les acteurs concernés à contribuer, si la demande en est faite, au renforcement des capacités, à la formulation de directives spécifiques, à la mise au point d'outils de sensibilisation et à la formation des personnes jouant un rôle dans le secteur de l'écotourisme, notamment en leur proposant des cours de langues et des stages pour l'acquisition des compétences spécifiques à la prestation de services touristiques, ainsi qu'à élaborer et renforcer des partenariats, particulièrement dans les domaines protégés, dans le contexte du tourisme durable;

19. *Est consciente* du rôle que joue la coopération Nord-Sud s'agissant de promouvoir l'écotourisme comme moyen d'assurer la croissance économique, de réduire les inégalités et d'améliorer les conditions de vie dans les pays en développement, et considère que la coopération Sud-Sud et la coopération

triangulaire, compléments de la coopération Nord-Sud, sont de nature à promouvoir l'écotourisme;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, en collaboration avec l'Organisation mondiale du tourisme et les autres organismes et programmes compétents des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant notamment des recommandations sur les moyens de promouvoir l'écotourisme comme instrument de lutte contre la pauvreté et de promotion du développement durable, en tenant compte des rapports pertinents de l'Organisation mondiale du tourisme dans ce domaine.
